

Date de dépôt : 13 octobre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Jean Romain : Manquer les cours de l'école publique pour participer à des fêtes religieuses est-ce une raison ou une excuse ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 septembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

De plus en plus d'élèves respectant strictement des consignes religieuses (ou sectaires) manquent les cours de l'école publique parce qu'ils s'absentent un jour entier pour participer à telle ou telle fête religieuse dans leur communauté respective. On songe à la fête de la fin du Ramadan ou à celle du Yom Kippour, par exemple. Or ces élèves se sont inscrits dans l'école publique genevoise et ils s'engagent ainsi - eux ou leurs responsables légaux - à respecter la séparation du domaine public d'avec le domaine privé. Le même raisonnement vaut d'ailleurs pour les professeurs.

Il ne s'agit donc pas de « gattage » de cours parce que cette absence n'est pas due à de la paresse ni à de la mauvaise volonté. L'absence est assortie d'une raison, et le problème ici n'est pas de discuter si cette raison est valable ou non. Mais est-ce pour autant une excuse ? En effet, si une épreuve est prévue à ladite date et que l'élève ne s'y présente pas, si l'absence est excusée, le professeur est tenu de refaire un énoncé pour respecter l'équité entre tous les élèves ; si l'absence n'est pas excusée, l'élève est responsable de son absence et des conséquences qui s'ensuivent.

Or cette sorte d'absence excusée n'est pas sans perturber l'enseignement. De deux façons : d'une part, ces absences ne peuvent pas toujours être prévues à l'avance parce que certaines dates de fête sont connues presque au dernier moment ; il n'est donc pas possible de demander congé. D'autre

part, certaines classes sont décimées parce qu'elles comptent plusieurs élèves dans le même cas.

Si la dimension spirituelle et religieuse est une importante composante de la réalité humaine, il s'agit dans une vision républicaine des choses de respecter une distance, du moins durant le temps scolaire, entre cette dimension et l'enseignement public. C'est parce qu'il s'éloigne un moment de ses repères communautaristes habituels que l'élève peut accéder à la vision universaliste qui doit être le centre de l'enseignement public.

Il peut y avoir bien sûr des exceptions à la règle, mais dans ce cas, il faut respecter trois conditions :

- 1. Que ces sortes d'absence demeurent très occasionnelles;*
- 2. Qu'elles ne perturbent pas l'enseignement;*
- 3. Qu'elles soient prévues à l'avance et fassent l'objet d'une demande.*

Ma question est la suivante :

Si ces 3 conditions ne sont pas, ou ne peuvent pas être respectées, ne devrait-on pas considérer ces absences scolaires pour motif religieux comme illégitimes et donc ne pas les excuser ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'institution, dans l'esprit de la loi sur l'instruction publique (LIP) qui respecte les convictions confessionnelles, accorde des congés pour des raisons religieuses, dans les situations connues des principales religions monothéistes et uniquement sur la base des calendriers des fêtes religieuses connues à l'avance.

Les demandes de congé religieux n'ont pas augmenté ces dernières années et elles obéissent à des cycles selon que les fêtes religieuses tombent sur des périodes d'évaluation comme les évacom, les trimestrielles ou les examens de maturité. Il est ainsi possible que les observances d'une religion entraînent une année plusieurs demandes, et aucune l'année suivante, car ses fêtes auront pris place dans les jours de congé. Des directives et des réglementations cadrent les modalités d'autorisation.

Que ces sortes d'absence demeurent très occasionnelles

Les congés religieux représentent un pourcentage infime des demandes de congé en général et de meurent occasionnelles. Les demandes de congé s spéciaux concernant des prolongations de vacances, notamment en raison des coûts réduits des billets d'avi on hors vacances officielles, sont par exemple bien plus élevées.

Qu'elles ne perturbent pas l'enseignement

Si un élève devait multiplier des demandes de congé à in tervalles réguliers et mettre ain si en péril sa scolarité et son é valuation, sa situation serait analysée de manière individuelle et le principe du respect de l'égalité de traitement prévaudrait. Les dem andes de con gés en général – d' origine religieuse, sportive, familiale ou exceptionnelle – so nt toujours et systématiquement prises en compte uniquement si elles ne perturbent pas l'enseignement.

Qu'elles soient prévues à l'avance et fassent l'objet d'une demande

Les demandes de c ongés religieux sont prises en considération si et uniquement si elles sont formulées à l'avance, validées par l'autorité religieuse, et formulées individuellement et par éc rit. Ni les demandes *a posteriori*, ni les excuses *a posteriori* ne sont reconnues comme valides.

En conclusion: bien que n'étant pas expressément énumérées telles quelles dans les directives, les tro is conditions posées par cette in terpellation sont requises et peuvent être respectées lors de demandes de congés pour motifs religieux. Les co nditions posées par cette interpellation découlent pourtant des directives dans la mesure où l'intérêt des élèves à po uvoir suivre une scolarité régulière reste un critère d'évaluation de la pertinence de la demande et que toutes les absences doivent faire l'objet d'une demande.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présence réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP